

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2026-80
8.3 VOIRIE

Objet : Interdiction temporaire de stationnement – Spectacle équestre du 29 août 2026

Le Maire de la Commune de Rodelle,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2 relatifs à l'occupation et à la protection du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-79 du 12 août 2026 autorisant l'Élevage des Sources à organiser une présentation équestre sur le parking visiteurs de Rodelle ;

Considérant que la présence d'équidés et de public nécessite de sécuriser les abords du parking et d'interdire le stationnement sur certaines zones ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des personnes et de réglementer l'usage du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est **interdit** sur les zones suivantes du parking visiteurs de Rodelle :

- une bande d'environ 3 mètres située côté vallée du Dourdou,
- un espace d'environ 10 mètres par 10 mètres situé côté cimetière.

Cette interdiction s'applique **du Vendredi 28 août 2026, 12 heures, au Dimanche 30 août 2026, 12 heures.**

Article 2 – Motif de l'interdiction

Cette mesure est prise dans le cadre du spectacle équestre organisé le Samedi 29 août 2026, autorisé par l'arrêté municipal n° 2026-79. Elle vise à garantir la sécurité du public, des animaux et des intervenants.

Article 3 – Signalisation et responsabilité

La signalisation temporaire nécessaire (barrières, rubalises, panneaux, dispositifs de sécurité) est mise en place par le demandeur, représenté par Madame Manon SALOMON, sous sa responsabilité exclusive.

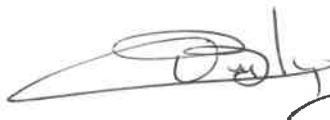
L'organisateur demeure responsable de tout incident ou dommage pouvant survenir pendant la durée de l'interdiction et de l'occupation du domaine public.

Article 4 – Exécution

Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rodelle, le 12 août 2026.

**Le Maire,
Roger BRALEY**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

